

Société d'Automatique, de Génie Industriel et de Productique - Association SAGIP

(Statuts votés à l'AG du 6 juin 2019)

Article 1. - CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés. L'Association est créée pour une durée illimitée. La dénomination est Société d'Automatique, de Génie Industriel et de Productique (SAGIP). Son siège social est sis à Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2. - OBJET

L'Association participe au soutien et à l'animation de la communauté française et francophone de recherche et d'enseignement dans le domaine disciplinaire couvrant l'automatique, le génie industriel et la productique. Elle suscite aussi des liens entre recherche universitaire et industrielle. Elle aide à améliorer la visibilité de cette discipline scientifique et des disciplines connexes, et plus généralement, apporte toute contribution à son développement.

Article 3. - MEMBRES

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales adhérentes.

PERSONNES PHYSIQUES : Ce sont des personnes participant aux activités ou apportant leur concours bénévole au développement du domaine disciplinaire couvrant l'automatique, le génie industriel et la productique. Elles deviennent membres de l'association par le biais du paiement d'une cotisation ou bien par cooptation du Conseil d'administration. L'adhésion est pour une durée annuelle et se termine en l'absence de renouvellement au 31 décembre de l'année suivante. Le montant de la cotisation annuelle, sa modulation en fonction du statut professionnel des membres et les moyens de son recouvrement sont fixés par l'Assemblée générale et inscrits au règlement intérieur.

PERSONNES MORALES : Les personnes morales sont des sociétés, des associations ou des groupes constitués souhaitant apporter leur soutien moral et leur concours financier au développement du domaine disciplinaire couvrant l'automatique, le génie industriel et la productique. Elles deviennent membres par cooptation du Conseil d'administration. Les personnes morales paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale et inscrit au règlement intérieur. Le défaut de paiement de la cotisation fait perdre la qualité de membre au 31 décembre de l'année suivante. Chaque personnes morales membre de l'association désigne un représentant à l'Assemblée générale.

Article 4. - MOYENS

Pour l'exécution de son objet, l'Association met notamment en œuvre les moyens suivants :

- Organisation régulière de colloques réunissant les spécialistes français et étrangers du domaine disciplinaire couvrant l'automatique, le génie industriel et la productique ;
- La structuration et l'organisation de l'automatique, du génie industriel et de la productique en sous disciplines et sous-champs en accord avec l'évolution constatée de l'avancée des connaissances ;
- La production d'ouvrages et de recueils en vue d'archivage et de promotion des produits de la recherche ;
- La production de documents et organisation de réunions visant à promouvoir le domaine dans sa diversité ;
- L'organisation des activités de l'IFAC (International Federation of Automatic Control) en France et des interactions avec celle-ci dans le cas où l'association est acceptée comme représentant la France (National Member Organisation) à l'IFAC ;
- L'interaction avec d'autres sociétés savantes, nationale ou internationales, relevant en tout ou partie du domaine de l'automatique, le génie industriel et la productique. De manière générale, le recours à toute initiative répondant à l'esprit et au but visé.

Article 5. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation, personnes physiques ou représentants des personnes morales ; chacun détient une voix. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration. Elle peut aussi être réunie à la demande de plus de la moitié des membres de l'Association. Sauf cas d'urgence, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date de chaque séance. Elles peuvent être faites par voie électronique.

Article 6. - MISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'année écoulée, approuve le règlement intérieur, donne quitus au trésorier, approuve le rapport moral et vote le budget de l'exercice suivant. Elle élit une fois tous les trois ans les membres du Conseil d'Administration et vote sur les renouvellements de membres du Conseil d'administration en cas de démission ou départ en cours de mandat. L'Assemblée générale décide toutes acquisitions ou aliénations d'immeubles pour l'Association. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Président ou le Secrétaire envoie aux membres un compte-rendu de chaque Assemblée générale.

Article 7. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé d'au maximum 12 membres, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le mode d'élection du conseil d'administration est détaillé dans le règlement intérieur. Le Conseil d'administration se

réunit au moins deux fois par an. Les réunions peuvent être en présentiel ou à l'aide de moyens de communication à distance. Le Conseil d'administration est réuni autant de fois que nécessaire par le Président et peut aussi être réuni sur la demande de plus de la moitié de ses membres. Sauf cas d'urgence, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date de chaque séance. Elles peuvent être faites par voie électronique. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du Conseil ne peuvent détenir plus de deux pouvoirs. Le Conseil ne peut délibérer que sur l'ordre du jour, lequel est défini par le Bureau. En cas de participation insuffisante, un nouveau Conseil est convoqué dans les deux mois et peut délibérer sans condition de quorum. Les fonctions des membres sont assurées à titre bénévole. Seuls sont possibles des remboursements de frais de missions au bénéfice de l'Association. Les demandes de remboursement doivent avoir été approuvées au préalable de la mission par le Président. Les justificatifs des dépenses doivent être présentés.

Article 8. - MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration examine toutes les décisions courantes. Il examine les comptes de l'année écoulée, le règlement intérieur, le rapport moral et le budget de l'exercice suivant, qui sont ensuite proposés pour approbation à l'assemblée générale annuelle. Il étudie les propositions du Bureau et fait connaître au Bureau les souhaits ainsi que les difficultés des membres de la communauté de l'automatique, du génie industriel et de la productique. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil peut inviter des conseillers lors de ses réunions. Ces conseillers permanents ou ponctuels peuvent participer aux délibérations mais ne prennent pas part au vote. Le Président ou le Secrétaire envoie aux membres un compte-rendu de chaque Conseil. Les membres du Conseil n'engagent pas leur responsabilité pécuniaire personnelle à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 9. - BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un Bureau composé de trois personnes au moins : le Président, un Trésorier, un Secrétaire, et des éventuels Vice-Présidents. Les membres du Bureau sont rééligibles. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président. Il propose au Conseil d'administration les initiatives concrètes qu'il juge souhaitables. Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Le Bureau peut consulter toute personne utile, mais il demeure seul responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 10. - STRUCTURATION EN CHAPITRES

L'activité de l'Association est structurée en Chapitres dont le nombre ne peut excéder le nombre de cinq. Chaque Chapitre est placé sous l'autorité d'un Directeur qui, s'il n'est pas membre du Conseil d'Administration, est Conseiller permanent auprès du conseil. La création ou la suppression de Chapitres est votée par le Conseil d'administration. Les Directeurs des Chapitres sont élus par le Conseil d'administration pour des mandats de trois ans renouvelables.

Article 11. – CHAPITRES SCIENTIFIQUES

Les Chapitres scientifiques ont pour mission d'animer des grands domaines scientifiques faisant partie de l'automatique, du génie industriel et de la productique. Ils sont constitués d'un Directeur et de Directeurs adjoints responsables de Comités techniques portants sur des sous-domaines du grand domaine scientifique. La structuration en Comités techniques et la désignation des Directeurs adjoints est de la responsabilité du Directeur et doivent être approuvés par le Conseil d'administration. Le Directeur, assisté de ses Directeurs adjoints, est en charge, pour le grand domaine scientifique du Chapitre qu'il dirige : du programme scientifique des Colloques organisés par l'association ; de l'édition d'ouvrages issus des Colloques, de documents de synthèse ou de tout autre document ; de toute autre action permettant l'animation scientifique. Les Directeurs adjoints peuvent, s'ils le jugent nécessaire, organiser un bureau de membres de leur Comité technique.

Article 12. – CHAPITRE IFAC-FRANCE

Dans le cas où l'association est acceptée comme représentant la France à l'IFAC, un Chapitre IFAC France est mis en place avec pour responsabilité la coordination des activités IFAC en France et de la coordination des scientifiques français impliqués dans les organes de l'IFAC. Le Chapitre IFAC-France est constitués d'un Directeur désigné par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans. Le Directeur du chapitre IFAC-France organisera un bureau pour l'assister dans son action. Ce bureau impliquera principalement les collègues français ayant des responsabilités importantes à l'IFAC et ses comités techniques.

Article 13. – AUTRES CHAPITRES

D'autres Chapitres peuvent être créés par le Conseil d'administration sans modification des statuts de l'association. Ils doivent fonctionner en accord avec l'esprit des statuts, sans interférer avec les autres Chapitres et rendre compte de leurs actions auprès du Conseil d'administration.

Article 14. – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président ordonne les dépenses. Le Président peut donner délégation. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Devant la justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est soumis par le Bureau à l'avis du Conseil d'administration. En cas d'avis favorable du Conseil d'administration, le règlement intérieur est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 16. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, des recettes des Colloques, de versements et dons manuels des personnes physiques ou morales, de subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ou privés, du produit des ventes et des rétributions pour

service rendu, et plus généralement de toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 17. - COMPTABILITÉ ET OBLIGATIONS COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître chaque année un compte de résultats et un bilan de l'exercice. Les dates de l'exercice social sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 18. - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les propositions de modifications sont envoyées à tous les membres au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée doit comporter au moins la moitié plus un des membres de l'Association présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les six mois, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19. - DISSOLUTION

Pour prononcer la dissolution de l'Association, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée, dans les conditions de l'article précédent. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20. - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de même esprit et de but analogue, et désigne un ou des commissaires pour liquider les biens.